Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 624

Québec, le 15 avril 2014

À : **STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,** personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 2000, boul. du Beau-Pré, Beaupré (Québec) G0A 1E0;

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q., chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] La Société des Établissements de plein air du Québec (« SÉPAQ ») est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 708 du cadastre de la Paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency (« lot 708 »), situé dans la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;

[2] Le 31 août 1994, la SÉPAQ cède à 9007-8643 Québec inc. (« 9007-8643 »), aussi connue sous la dénomination sociale de Développement Mont-Sainte-Anne inc., la propriété superficiaire du lot 708 pour une période de 35 ans. L'acte de cession stipule que 9007-8643 bénéficie de la jouissance pleine, entière et exclusive de tous les attributs de la propriété sur la propriété superficiaire, et ce, à l'exclusion de toute autre personne, incluant la SÉPAQ;

[3] Le 1er octobre 2001, 9007-8643 fusionne avec Immobilier Mont-Sainte-Anne inc. et Station Mont-Sainte-Anne inc. (« Station Mont-Sainte-Anne »), étant la compagnie résultante de cette fusion, agit depuis à titre de superficiaire du lot 708;

LA CRUE DU 31 JUILLET 2008

[4] Une importante crue des eaux de la rivière Jean-Larose est survenue le 31 juillet 2008. Cette crue aurait endommagé sévèrement les berges de la rivière dans le secteur du Camping Mont-Sainte-Anne (« Camping ») et dans un secteur du sentier de vélo de montagne et de ski de fond (« Sentier Jean-Larose ») de la propriété superficiaire de Station Mont-Sainte-Anne. Des installations de l'entreprise auraient également subi des dommages dont, le pont Delisle, une partie du Sentier Jean-Larose, une passerelle piétonnière dans le Camping et le système d'évacuation du lac artificiel du Camping;

[5] Le 6 août 2008, Station Mont-Sainte-Anne communique avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« ministère ») pour l'informer que des travaux urgents dans le cours d'eau Jean-Larose et/ou ses bandes riveraines devaient être entrepris des suites de la crue du 31 juillet 2008;

[6] Le 10 août 2008, des représentants du ministère se rendent sur le site et y rencontrent un représentant de Station Mont-Sainte-Anne. Ce dernier les informe qu'approximativement 1.5 kilomètre de rives de la rivière Jean-Larose ont été érodées et que des interventions sont requises rapidement tant dans le secteur du Sentier Jean-Larose que dans le secteur du Camping. Le 12 août 2008, Station Mont-Sainte-Anne précise au ministère les interventions envisagées soit : le réaménagement d'une partie du Sentier Jean-Larose et du pont Delisle, le nettoyage-reprofilage-stabilisation des rives de la rivière Jean-Larose, la reconstruction de la passerelle piétonnière du Camping et le réaménagement du lac artificiel du Camping;

[7] Le 14 août 2008, des représentants du ministère (Direction régionale de l'analyse de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, Direction des évaluations environnementales et Centre d'expertise hydrique du Québec) et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune effectuent une visite terrain afin de clarifier le régime d'autorisation applicable aux interventions envisagées par Station Mont-Sainte-Anne. À ce moment, il est convenu que l'entreprise dépose un descriptif écrit des travaux, ouvrages et constructions envisagés, accompagné d'un échéancier de réalisation. Après analyse du descriptif, le ministère serait en mesure de préciser le régime d'autorisation applicable et d'en informer l'entreprise pour qu'elle entreprenne les démarches appropriées afin d'obtenir les autorisations requises;

[8] Plusieurs contacts ont eu lieu d'août à octobre 2008 entre le ministère et Station Mont-Sainte-Anne lors desquels la dernière a été informée à plusieurs reprises par le premier que certains des travaux envisagés pourraient être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,

notamment les travaux de dragage, creusage et remblayage dans la rivière Jean-Larose sur plus de 300 mètres linéaires, et/ou à la procédure d'autorisation en vertu de l'article 22 de *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces éléments sont réitérés par le ministère dans une lettre datée du 26 septembre 2008;

LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DU 7 NOVEMBRE 2008

[9] Le 7 novembre 2008, le ministère reçoit une demande de Station Mont-Sainte-Anne intitulée « demande d'autorisation et de certificat d'autorisation Réfection tronçon sentier circuit Jean-Larose ». Le demandeur indique dans celle-ci que, suite aux évènements du 31 juillet 2008, une section de 100 mètres du Sentier Jean-Larose a été emportée par la rivière et que les travaux se dérouleront en partie sur la rive et également sur le lit actif de la rivière Jean-Larose. La demande prévoit que les fondations et la bordure du chemin longeant la berge de la rivière seront reconstruites avec des roches et des pierres (1800 m³ de gravier naturel, 300 m³ de pierres concassées et 100 m³ de poussières de pierres), que trois ponceaux y seront réinstallés et que la reconstruction du chemin reposera sur la mise en place d'un enrochement constitué de gros blocs morainiques provenant du lit de la rivière sur la rive sud. L'échéancier fourni par l'entreprise mentionne que les travaux sont prévus débuter le 17 novembre 2008 et se compléter le 21 novembre 2008;

[10] Le 12 novembre 2008, une lettre est transmise par le ministère à Station Mont-Sainte-Anne pour l'informer que des renseignements et documents sont manquants, tels les plans et devis des travaux et les attestations de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté. Les 18 et 20 novembre 2008, l'entreprise fait notamment part au ministère que les coûts associés aux plans et devis et le temps pour les produire sont importants et que cela pourrait retarder le projet. Le ministère réitère que les attestations et les plans et devis sont requis pour les fins de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[11] Les 20, 26 et 28 novembre 2008, Station Mont-Sainte-Anne transmet par courrier électronique au ministère l'attestation de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, des dessins de la rivière et du Sentier Jean-Larose avant et après les travaux et l'attestation de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

[12] Le 19 décembre 2008, le ministère informe le demandeur que plusieurs éléments du projet tels que présentés ne sont pas conformes, notamment, le remblayage du littoral de la rivière, la reconstruction du Sentier Jean-Larose avec les matériaux prélevés à même le substrat de la rivière, la méthode de travail incomplète, les dessins et plans ne rencontrant pas les standards et l'absence de mesures de minimisation des impacts sur la faune aquatique. Le ministère demande à l'entreprise d'examiner un tracé alternatif

du Sentier Jean-Larose à l'extérieur de la bande riveraine et du lit de la rivière ou une démonstration claire que la reconstruction du sentier selon un tracé dans la rivière Jean-Larose assure la pérennité de l'ouvrage advenant un évènement ultérieur;

[13] Aucune suite n'a été donnée à la demande d'informations supplémentaires du 19 décembre 2008. Le 5 février 2009, le ministère envoie une lettre de rappel au demandeur. Puis, le 10 mars 2009, l'entreprise est avisée que son dossier de demande d'autorisation et de certificat d'autorisation du 5 novembre 2008 est fermé en considération de l'absence des documents et renseignements demandés et requis à son analyse;

LES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* :

[14] Dans le cadre d'une inspection réalisée le 7 août 2009, un représentant du ministère constate que des travaux de réfection du Sentier Jean-Larose ont été exécutés sur environ 60 mètres, que les grosses pierres obstruant le littoral de la rivière Jean-Larose ont été enlevées, que la rive a été enrochée avec du matériel de la rivière, qu'une passerelle a été érigée sur les culées d'un ancien pont (pont Delisle) et que ces culées ont été renchaussées avec du matériel provenant de la rive immédiatement en aval, le tout sans autorisation;

[15] Le 17 août 2009, un avis d'infraction est transmis à Station Mont-Sainte-Anne pour avoir effectué des travaux de réfection d'un chemin, l'aménagement de la rive et le dégagement du lit de la rivière Jean-Larose ainsi qu'avoir aménagé une passerelle traversant la rivière en contravention de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est demandé dans cet avis de faire parvenir immédiatement au ministère les plans et devis des ouvrages mis en cause et d'y ajouter les corrections qui s'imposent;

[16] Le 4 décembre 2009, Station Mont-Sainte-Anne donne suite à la lettre du 17 août 2009 en indiquant que les travaux au Sentier Jean-Larose étaient de réfection mineure d'un chemin privé existant et que ces interventions n'affectent en rien le lit de la rivière ou la faune et la flore s'y retrouvant. L'entreprise énonce également que les travaux exécutés sur le pont Delisle ont été faits, notamment, pour la sécurité de la clientèle et qu'ils ont consisté uniquement en l'installation d'un nouveau tablier sur les anciens piliers du vieux pont;

[17] Le 8 décembre 2009, une inspection est réalisée par des représentants du ministère dans le secteur du Camping, laquelle permet de constater que la passerelle piétonnière a été réinstallée sur des assises constituées de blocs de béton, que des travaux de consolidation ont été effectués sur les deux rives de la rivière Jean-Larose au moyen d'un enrochement à même des pierres provenant

de la rivière et que les rives ont été rehaussées sur une hauteur moyenne de 2 mètres et sur une longueur d'approximativement 950 mètres. Dans le secteur du lac artificiel, le ministère réalise que la digue de retenue du lac artificiel a été reconstruite à même la rive de la rivière Jean-Larose et que des modifications ont été apportées au système d'évacuation, le tout sans autorisation;

[18] Le 5 février 2010, un avis d'infraction est transmis à Station Mont-Sainte-Anne pour avoir notamment exécuté des travaux, soit le dragage du littoral de la rivière Jean-Larose sur une longueur cumulative de plus de 300 mètres linéaires, en contravention de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r. 9) ainsi que pour avoir exécuté des travaux, soit la stabilisation au moyen d'un enrochement et le réaménagement d'une passerelle, en contravention de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[19] Aucun plan des mesures correctives n'a été soumis au ministère par Station Mont-Sainte-Anne des suites des avis d'infraction du 17 août 2009 et du 5 février 2010;

LES EXPERTISES EN BIOLOGIE ET EN ARPENTAGE

[20] Les 7 et 8 mai 2012, des biologistes du ministère se sont rendus sur le lot 708 afin d'y délimiter la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Jean-Larose dans le secteur du Sentier Jean-Larose et du Camping. Du 7 au 10 mai 2012, des levés d'arpentage sont effectués par le ministère pour déterminer l'étendue des travaux réalisés dans et à proximité du cours d'eau Jean-Larose;

[21] L'avis technique du biologiste du ministère daté du 25 octobre 2012 conclut que la physionomie même de la rivière Jean-Larose, affectée par des crues soudaines et torrentielles, en plus du degré de perturbation des rives et la présence de plantes aquatiques envahissantes, n'est pas favorable à l'utilisation de la méthode botanique experte. De ce fait, la ligne des hautes eaux a été déterminée par des indicateurs physiques, plus particulièrement les seuils d'érosion;

[22] Le 4 avril 2013, un rapport d'arpentage est produit, lequel statue que :

- les travaux non autorisés ont tous été faits sur le lot 708 du cadastre de la Paroisse de Saint-Féréol, circonscription foncière de Montmorency;
- 220 m² de rives ont été affectées par les travaux dans le secteur du Sentier Jean-Larose;
- 225 m² de rives ont été affectées par les travaux dans le secteur du pont Delisle;

- 3 080 m² de rives et 4 165 m² de littoral ont été affectés par les travaux dans le secteur du Camping;

[23] Ce rapport confirme plusieurs des faits constatés lors des inspections du 7 août et du 8 décembre 2009. En effet, des travaux de dragage ou de creusage ont été réalisés sur plus de 300 mètres dans le littoral de la rivière Jean-Larose dans le secteur du Camping. Du remblai et des enrochements ont été érigés sur les rives de la rivière dans les secteurs du Camping et du Sentier Jean-Larose. Les assises du pont Delisle ont été construites sur les rives de la rivière et des travaux de déblai y ont été effectués immédiatement en aval. La passerelle piétonnière dans le secteur du Camping a été érigée sur les rives de la rivière;

FONDEMENTS DU RECOURS

[24] Les travaux, ouvrages ou constructions réalisés sans autorisation par Station Mont-Sainte-Anne sur le littoral et les rives de la rivière Jean-Larose ont été faits en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[25] Pour ceux réalisés sur le littoral de la rivière Jean-Larose dans le secteur du Camping puisqu'ils excèdent la distance indiquée au paragraphe *b)* du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et que la rivière Jean-Larose est visée par l'annexe A de ce règlement, il y a contravention à l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

[26] Pour ceux réalisés sur les rives de la rivière Jean-Larose dans les secteurs du Camping, du Sentier Jean-Larose, du pont Delisle et de la passerelle piétonnière, il y a contravention à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[27] Aucune proposition de restauration acceptable n'a été soumise au ministère et aucune remise en état du site n'a été réalisée par Station Mont-Sainte-Anne;

[28] Tel qu'en fait foi le rapport d'expertise de la biologiste du ministère daté du 3 juin 2013, les travaux de remblai, de déblai et de construction d'infrastructures ou d'ouvrages réalisés dans les rives et le littoral de la rivière Jean-Larose ont un impact néfaste sur l'environnement. Il est essentiel de redonner le caractère naturel à ce milieu afin de lui permettre de remplir à nouveau ses fonctions écologiques;

[29] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère,

après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

[30] L'avis préalable à l'ordonnance a été signifié à Station Mont-Sainte-Anne le 16 août 2013, lui accordant vingt (20) jours pour présenter ses observations;

[31] Station Mont-Sainte-Anne a présenté deux demandes de délai supplémentaire pour soumettre sa réponse à l'avis préalable à l'ordonnance, soit les 16 septembre et 11 octobre 2013. Le ministère a accordé, la première fois, par lettre datée du 19 septembre 2013, un délai jusqu'au 7 octobre 2013 et, la seconde, par lettre datée du 24 octobre 2013, un délai jusqu'au 21 novembre 2013;

[32] Le 21 novembre 2013, le ministère reçoit les observations de Station Mont-Sainte-Anne relativement à l'avis préalable à l'ordonnance. Pour le secteur du pont Delisle, l'entreprise demande au ministre de retirer ce secteur pour le motif qu'elle n'y a pas effectué de travaux nécessitant un certificat d'autorisation. Pour les secteurs du Sentier Jean-Larose et du Camping, Station Mont-Sainte-Anne admet que les travaux ont été effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* mais fait part de son désaccord quant aux mesures de remise en état consignées dans l'avis préalable à l'ordonnance. Elle propose plutôt de laisser les lieux tels qu'ils sont actuellement afin de ne pas perturber l'habitat du poisson, de demander à des spécialistes en hydraulique de réaliser les expertises ou les études nécessaires pour vérifier si les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art et pour vérifier si les rives du tronçon concerné présentent suffisamment de stabilité pour résister aux prochaines crues et d'effectuer au besoin les travaux correcteurs;

[33] À la demande de Station Mont-Sainte-Anne, une rencontre a lieu le 23 janvier 2014 entre des représentants de l'entreprise et du ministère. Lors de cette rencontre, les parties ont passé point par point la lettre du 21 novembre 2013. Station Mont-Sainte-Anne a notamment eu l'occasion de faire valoir ses observations de manière plus détaillée. Le ministère a également accepté que l'entreprise procède à des vérifications supplémentaires concernant le pont Delisle et qu'elle apporte certains correctifs à ses observations du 21 novembre 2013;

[34] Le 4 février 2014, sans nouvelle de Station Mont-Sainte-Anne depuis la rencontre, le ministère transmet un courriel par lequel il mentionne lui allouer jusqu'au 14 février 2014 pour soumettre par écrit ses observations supplémentaires et, s'il y a lieu, pour produire des documents additionnels. Le ministère indique

également dans ce courriel que les mesures proposées à ce jour par Station Mont-Sainte-Anne ne vont pas dans le sens de l'objectif de l'avis préalable à l'ordonnance qui en est un de protection et de restauration de l'environnement à la suite de travaux illégaux et que le statu quo ainsi que les actions proposées relativement à la stabilité et la conformité aux règles de l'art ne sont pas suffisantes;

[35] Le 14 février 2014, le ministère reçoit les observations supplémentaires de Station Mont-Sainte-Anne lesquelles se résument ainsi :

- elle accepte les faits présentés par le ministère quant au pont Delisle et consent à se soumettre à l'avis préalable à l'ordonnance;
- elle réitère la proposition soumise le 21 novembre 2013 de ne pas remettre en état le secteur du Sentier Jean-Larose, mais bien de réaliser une étude hydraulique et d'effectuer, si nécessaire, des travaux de restauration du secteur. Cette position s'appuie sur l'empiètement des travaux de démolition du sentier sur l'habitat du poisson et les impacts sur la faune aquatique ainsi que sur l'absence d'autres solutions que de laisser en place ce tronçon du Sentier Jean-Larose;
- quant au Camping, elle accepte de se conformer à l'avis préalable à l'ordonnance mais propose de ne pas remettre ce secteur dans l'état où il était avant les travaux effectués à la suite de la crue de juillet 2008;

[36] Après analyse, le ministre est d'avis de maintenir les conclusions à l'égard du pont Delisle considérant la reconnaissance et l'acceptation de Station Mont-Sainte-Anne. Quant au Sentier Jean-Larose, le ministre consent à ce que Station Mont-Sainte-Anne mandate une firme spécialisée dans le domaine pour réaliser une étude technique de ce secteur puis, en fonction des résultats de l'étude, qu'un plan des mesures correctives soit soumis au ministère pour approbation et que les mesures correctives soient réalisées conformément au plan approuvé. Pour ce qui est du Camping Mont-Sainte-Anne, le ministre réitère que la remise en état des lieux dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux, constructions ou ouvrages, est toujours la mesure la plus adéquate pour la protection de l'environnement; étant cependant entendu notamment que le matériel en remblai ne doit pas être remis dans le littoral, les rives ou les plaines inondables de la rivière et que chaque scénario de restauration soumis par la firme spécialisée dans le domaine sera évalué à son mérite en fonction de l'objectif de protection de l'environnement;

[37] Par conséquent, les mesures retenues sont : de démolir le pont Delisle et la passerelle piétonnière; de remettre les lieux dans les secteurs du Camping et du pont Delisle dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent les travaux, constructions ou ouvrages; de mettre en œuvre des

mesures compensatoires à l'égard du secteur du Sentier Jean-Larose. De l'avis du ministre, ces mesures sont, après évaluation, les plus adéquates pour la protection de l'environnement.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À STATION MONT-SAINTE-ANNE INC. DE :

[38] SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de démolition du pont Delisle et de la passerelle piétonnière dans le secteur du Camping Mont-Saint-Anne, incluant notamment le retrait des culées et la disposition du matériel retiré conformément aux lois et règlements applicables, ainsi qu'un plan de restauration du secteur du pont Delisle identifié à l'Annexe 1, incluant notamment le retrait du matériel de remblai déposé en contravention de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dont la quantité est estimée à 225 m², la disposition du matériel retiré conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'une évaluation de la nécessité de stabiliser les rives du cours d'eau afin d'éviter l'érosion (se baser sur la *Fiche technique sur la stabilisation des rives* se trouvant à l'Annexe 2) en priorisant la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel aux rives et de rétablir les fonctions écologiques de celles-ci accompagnée, le cas échéant, d'un plan de stabilisation. Ces plans doivent être préparés par une firme spécialisée dans le domaine;

[39] RÉALISER, conformément aux plans de démolition et de restauration approuvés, les travaux au pont Delisle et à la passerelle piétonnière dans le secteur du Camping Mont-Saint-Anne au plus tard trente (30) jours après l'obtention de l'approbation;

[40] TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard quinze (15) jours après la fin des travaux, une confirmation écrite que les travaux au pont Delisle et à la passerelle piétonnière dans le secteur du Camping Mont-Saint-Anne ont été réalisés et complétés conformément aux plans approuvés;

[41] SOUMETTRE, pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de

l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la signification de l'ordonnance :

- Un justificatif détaillé de la nécessité de maintenir en place le Sentier Jean-Larose dans le secteur identifié à l'Annexe 1, incluant notamment les différents scénarios de localisation et, le cas échéant, les contraintes techniques de chacun d'eux, une vue en plan et en coupe des secteurs alternatifs ainsi que les normes de sécurité applicables à ce type de sentier en regard notamment des pentes et de l'utilisation;

- Une étude technique du secteur du Sentier Jean-Larose identifié à l'Annexe 1 permettant les calculs hydrauliques et géotechniques nécessaires pour s'assurer que le sentier soit sécuritaire et conforme aux règles de l'art. Cette étude doit être signée par un ingénieur et comprendre notamment les plans et devis de l'ouvrage tel que construit actuellement, la détermination des niveaux et des vitesses de l'eau pour des crues de récurrences de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans. L'étude technique doit de plus vérifier que le sentier soit minimalement situé plus haut que le niveau d'eau atteint lors d'une crue de récurrence de 2 ans et que l'enrochement le protégeant puisse minimalement résister à une crue de récurrence de 2 ans.

Si les analyses et les résultats de l'étude technique établissent que des mesures correctives sont requises dans ce secteur pour rendre le sentier Jean-Larose conforme aux règles de l'art, assurer la sécurité du public ou la pérennité de l'ouvrage ou, de manière générale, pour protéger l'environnement, Station Mont-Sainte-Anne doit soumettre, pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le même délai que l'étude technique, un plan des mesures correctives requises dans le secteur concerné du Sentier Jean-Larose réalisé par une firme spécialisée dans le domaine;

[42] RÉALISER, le cas échéant, conformément au plan des mesures correctives approuvé, les mesures correctives dans le secteur du Sentier Jean-Larose au plus tard trente (30) jours après l'obtention de l'approbation;

[43] TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard quinze (15) jours après la fin des mesures correctives dans le secteur du Sentier Jean-Larose, une confirmation que lesdites mesures ont été réalisées et complétées conformément au plan approuvé;

[44] SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de

l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la signification de l'ordonnance, une étude technique de la rivière Jean-Larose dans le secteur du Camping Mont-Sainte-Anne identifié à l'Annexe 1 contenant des notions d'hydrologie, d'hydraulique et d'hydrogéomorphologie, réalisée par une firme spécialisée dans le domaine. Cette étude doit obligatoirement prendre en compte le document intitulé *Étude à réaliser pour permettre la restauration de la rivière Jean-Larose dans le secteur du camping* se trouvant à l'Annexe 3, plus particulièrement les points 2, 3, 4 et 5;

[45] SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours après l'approbation de l'étude technique, un plan de restauration du secteur du Camping Mont-Sainte-Anne identifié à l'Annexe 1, réalisé par une firme spécialisée dans le domaine, pour la mise en œuvre du scénario de restauration retenu accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux et mesures. Ce plan devra notamment :

- tenir compte du régime torrentiel de la rivière Jean-Larose;
- viser le rétablissement du caractère naturel du littoral de la rivière afin de rétablir ses fonctions écologiques;
- évaluer la nécessité de stabiliser les rives de la rivière afin d'éviter l'érosion (se baser sur la *Fiche technique sur la stabilisation des rives* se trouvant à l'Annexe 2) en priorisant la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel aux rives et de rétablir les fonctions écologiques de celles-ci et soumettre, le cas échéant, un plan de stabilisation;

[46] RÉALISER au plus tard deux (2) mois après l'obtention de l'approbation du plan de restauration, les travaux dans le secteur du Camping Mont-Sainte-Anne conformément au plan de restauration et à l'échéancier de réalisation approuvé;

[47] TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux dans le secteur du Camping Mont-Sainte-Anne, un rapport d'une firme spécialisée dans le domaine qui confirme et atteste que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration approuvé;

[48] S'ASSURER de respecter et de mettre en œuvre, lors de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux et mesures visés par la présente ordonnance, les mesures d'atténuation suivantes :

- les travaux dans le littoral de la rivière Jean-Larose devront être réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre considérant qu'ils sont réalisés dans l'habitat du poisson;

- des mesures d'atténuation efficaces devront être mises en place lors des travaux pour limiter l'apport en sédiments au cours d'eau, notamment un plan des barrières à sédiments devra être produit préalablement pour approbation, lesquelles devront être fonctionnelles et entretenues pendant les travaux puis retirées à la fin;
- la machinerie doit exclusivement travailler à partir des remblais existants et des aires des rives déjà déboisées. La machinerie doit être propre et exempte de toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure; son entretien, son ravitaillement et son entreposage doivent se faire à plus de soixante (60) mètres de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière. La machinerie ne doit pas passer à gué sous la ligne des hautes eaux de la rivière Jean-Larose sauf si ces travaux sont prévus au plan de restauration;
- une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers doit être disponible sur le site et accessible en tout temps pendant la période des travaux;
- tout déversement de contaminants devra faire l'objet de mesures d'intervention immédiates pour les confiner, les récupérer et en disposer en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements;
- éviter d'effectuer des travaux pendant les périodes de fortes pluies;
- protéger les surfaces mises à nue jusqu'à la fin des travaux de restauration;
- toutes autres mesures jugées adéquates afin de minimiser l'impact des travaux sur l'environnement et plus particulièrement sur la faune;

[49] TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le 30 juin de chacune des années 2015 et 2016, un rapport de suivi environnemental (avec photos) concernant la pérennité des travaux et mesures de restauration mis en œuvre dans les secteurs du pont Delisle et du Camping Mont-Sainte-Anne et des mesures correctives mises en œuvre dans le secteur du Sentier Jean-Larose et qui indique, le cas échéant, les travaux correctifs à réaliser;

[50] RÉALISER entre le 1er août et le 15 septembre de chacune des années 2015 et 2016, les travaux correctifs identifiés, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvés par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

pour :

YVES-FRANÇOIS BLANCHET

ANNEXE 1

Plan montrant les travaux effectués dans le littoral et la rive de la rivière Jean-Larose

Jean-Marc Caron, arpenteur-géomètre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Le 4 avril 2013, minute 372

ANNEXE 2

Fiche technique sur la stabilisation des rives

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Mise à jour en juillet 2011

ANNEXE 3

Étude à réaliser pour permettre la restauration de la rivière Jean-Larose dans le secteur du Camping

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et les Parcs